

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 décembre 2016

CP2016_12_38
id. 3011

L'an deux mille seize le dix neuf décembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), Mme NEGRE (pouvoir à Mme LE CORRE)

Absent(s) :

M. DESCAZEAUX, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19 (Délibération du 2 avril 2015)

Siège vacant : 1

Quorum : 10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**RÉALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET CRÉATION DES
BÂTIMENTS COMMUNAUX
COMMUNES DE FABAS, GINALS, MONTAIGU DE QUERCY,
MONTESQUIEU, PUYGAILLARD DE QUERCY, SAINT
NAUPHARY ET SAINT NAZAIRE DE VALENTANE**

I – NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Au vu du vote de l'Assemblée Départementale lors de la 1^{ère} réunion du 16 mars 2016, qui a acté les nouvelles politiques d'aides aux communes en matière de bâtiments communaux, le Conseil Départemental accorde des subventions pour les travaux suivants :

- travaux destinés à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite aux installations et bâtiments,
- construction, extension et aménagement de mairie,
- grosses réparations de bâtiments communaux (hors bâtiments scolaires),
- maisons médicales, pôle ou relais de santé en réseau,
- Maisons de Service au Public (MSAP).

II - FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL POUR UN PROJET COMMUNAL :

1) Financement dans le cadre d'un contrat d'équipement : La dépense subventionnable, arrêtée au montant HT des travaux, est plafonnée à **100 000 € HT**, et peut être portée à **130 000 € HT** si le projet permet une amélioration énergétique. Une seconde tranche d'aide pourra être accordée.

2) Projet unique : La dépense subventionnable, arrêtée au montant HT des travaux, est plafonnée à **50 000 € HT**, et peut être portée à **65 000 € HT** si le projet permet une amélioration énergétique. Une seconde tranche d'aide pourra être accordée.

Les taux de subvention applicables à chaque commune varient de 12 à 36% selon le potentiel fiscal et sont majorés de 50% si la population communale est inférieure à 300 habitants, et de 30% si la population est supérieure ou égale à 300 habitants et inférieure à 500 habitants.

La mise en application de ces nouveaux critères s'appliquent, depuis le 15 avril 2016, pour tous les dossiers de demandes de subvention y compris ceux déposés antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'une décision attributive au 16 mars 2016, excepté dans les cas suivants :

a) – Projet ayant antérieurement obtenu une 1^{ère} tranche d'aide hors contrat d'équipement :

la deuxième tranche d'aide sera calculée selon les critères appliqués à la première tranche, la date de la décision de la Commission Permanente faisant foi. Néanmoins, la commune peut renoncer à ce régime de calcul et solliciter un examen de son dossier de deuxième tranche dans le cadre du nouveau dispositif.

b) – Opérations inscrites dans les conventions territoriales de Pays :

Pour les dossiers inscrits dans les maquettes financières des contrats de Pays et conventions territoriales (notamment les programmations 2013 et 2014), qui ont fait l'objet d'une validation en commission permanente en ce qui concerne les participations financières de principe à accorder par le Conseil Départemental, les propositions de financement du Département sont maintenues afin par ailleurs, de ne pas mettre en difficulté les maîtres d'ouvrage publics concernés, et donc de ne pas bouleverser les plans de financement affichés avec l'Europe, l'Etat et la Région.

c) – Politiques départementales antérieures plus favorables :

Pour l'ensemble des dossiers déposés avant le 16 mars 2016, au titre des politiques soumises au plafond d'engagement, les communes et intercommunalités peuvent prétendre à se voir appliquer les critères des politiques départementales antérieurs lorsque ceux-ci sont plus favorables, dans le respect strict du plafond d'engagement fixé par la délibération de la 1^{ère} réunion du 16 mars 2016.

III - DEMANDES PRÉSENTÉES

La Commission Permanente ayant délégation de compétence pour statuer sur les demandes, Monsieur le Président soumet à la Commission Permanente les dossiers présentés dans les tableaux joints en annexe.

Ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice en cours, article 204142 sous fonction 74.

Autorisation de programme 2016	1 300 000 €
Engagé aux précédentes commissions permanentes	1 262 362 €
Engagé à la commission permanente de ce jour	37 060 €
Engagé cumulé suite à la commission permanente de ce jour	1 299 422 €
Disponible	578 €

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée du 16 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde, selon les modalités susvisées, une subvention globale de 37 060 € pour les 7 dossiers présentés en annexe ;
- Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 204142, sous-fonction 74 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC